

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Consultation par voie électronique du 24 octobre 2023 – PV n° 1

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU

Présents : Mmes Patricia DUPIN, Nathalie LUCAS,

Mrs Gilbert BOSSE, Jean-Robert CLOFF, Jacques DANTAN, Michel LACOUÉ NEGRE,
Sylvain MICHELET, Samir ZOLOTA,

Invités : Mme Sandra RENON

Mrs Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT, David WAILLIEZ

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

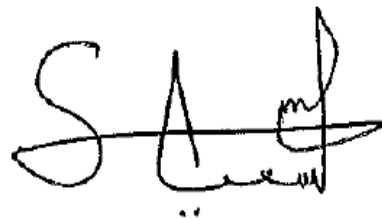
Lecture des courriers

- Réserve technique concernant le match de Coupe Gambardella Crédit Agricole n°27463881 opposant ST PANTALEON AS 21 à BERGERAC PERIGORD FC 21 : voir le PV n° 1 en annexe

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*



*Le Secrétaire de séance,
Saïd EL MOUFAKKIR*



Procès-Verbal validé le 24/10/23 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

1 – Identification

Match n° 27463881 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – Régionale – Nouvelle Aquitaine

Samedi 21 octobre 2023

ST PANTALEON AS 21 (531523) BERGERAC PERIGORD FC 21 (563716)

Score : 2 but à 1

Arbitre officiel : LARIVET Milan (2545676424)
Arbitres assistants : EL GHOUL Abdenour (2548410967)
BUYUKGOZ Enes (2547144640)

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique posée par l'éducateur de BERGERAC PERIGORD FC 21 à la 58^{ème} minute.

« La réserve a bien posé sur l'arrêt de jeu après le fait de jeu. Après le premier but de ST PANTALEON AS 21, Bergerac exécute le coup d'envoi avec l'accord de l'arbitre central. Bergerac marque, l'arbitre central refuse le but et revient sur sa décision. Bergerac porte réserve pour une faute technique du corps arbitral. »

3 – Recevabilité

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine ;

Après études des pièces versées au dossier ;

jugeant en première instance ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le dimanche 22 octobre 2023 – 18h24 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1-b des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable être formulée, pour les rencontres de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, auprès de l'arbitre dès le 1^{er} arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Attendu, qu'en l'espèce, il ressort des rapports de l'arbitre de la rencontre et du Président de l'équipe plaignante, relatifs à cette réserve, que l'éducateur de BERGERAC PERIGORD FC 21 a formulé ladite réserve après l'annulation du but marqué à la suite du coup d'envoi donné par l'équipe de BERGERAC PERIGORD FC 21 immédiatement après avoir encaissé un but ;

Attendu que les dispositions de l'article 146.1-b précitées ont été respectées ;

Attendu par conséquent, que cette réserve technique peut être considérée comme recevable en la forme.

4 – Au fond

Attendu que le président de de BERGERAC PERIGORD AS 21 confirme dans son mail envoyé le dimanche 22 octobre 2023 qu'à la suite du but marqué par l'équipe de ST PANTALEON AS 21, l'ensemble des 11 joueurs de cette équipe ont célébré le but en dehors de l'aire de jeu ;

Attendu que le président de de BERGERAC PERIGORD AS 21 affirme dans le même mail que les joueurs de Bergerac, en position de donner le coup d'envoi de reprise à la suite à ce but encaissé, ont demandé l'autorisation de reprendre le jeu étant donné que les 11 joueurs de l'équipe adverse avaient quitté l'aire de jeu ;

Attendu que le président de BERGERAC PERIGORD AS 21 affirme également dans le même mail que l'arbitre de la rencontre, a donné l'autorisation de reprendre le jeu aux joueurs Bergeracois suite à leur demande ;

Attendu que le président de BERGERAC PERIGORD AS 21 et l'éducateur affirment, bien que l'arbitre ait donné l'accord par voie orale et par un coup de sifflet, il a annulé le but et est revenu sur sa décision ;

Attendu que l'arbitre affirme lors de l'ouverture du score à la 58^{ème} minute de ST PANTALEON AS 21, les joueurs de cette équipe célébraient le but au bord du terrain dans le camps de l'adversaire, les joueurs de Bergerac ont donné le coup d'envoi alors qu'il n'a donné de coup de sifflet ;

Attendu que l'arbitre affirme, après que le ballon est entré dans le but entre les montants, qu'il a aussitôt informé les joueurs de BERGERAC PERIGORD AS 21 que leur action n'était pas valable ;

Attendu que l'arbitre affirme, après avoir refusé le but , qu'il a accepté de prendre la réserve technique déposée par l'éducateur de BERGERAC PERIGORD AS 21 avant de reprendre le jeu par coup d'envoi à refaire par la même équipe;

Attendu que la loi 8 Coup d'envoi et reprise du jeu du texte des lois de jeu IFAB 2022/23 précise que, en termes de communication, qu'un coup de sifflet est nécessaire pour signifier un coup d'envoi lors de la 1^{ère} ou de la seconde partie ou après un but marqué ;

Attendu que la loi 8 du texte des lois de jeu IFAB 2022/23 énonce que lors de l'exécution du coup d'envoi, à l'exception du joueur donnant le coup d'envoi, tous les joueurs doivent se trouver sur le terrain dans leur camp respectif ;

Attendu que la loi 3 du texte des lois de jeu IFAB 2022/23 énonce que l'arbitre se doit de vérifier le nombre de joueurs dans chaque équipe avant de donner le coup d'envoi ;

Attendu que la loi 8 du texte des lois de jeu IFAB 2022/23 énonce que même si l'arbitre avait donné un coup de sifflet, il aurait été dans l'obligation de refuser le but et de faire recommencer le coup d'envoi par l'équipe de BERGERAC PERIGORD AS 21 ;

Attendu qu'en l'absence de tous les joueurs de l'équipe de ST PANTALEON AS 21 dans leur propre camp, la procédure du coup d'envoi n'a pas été respectée ;

Attendu qu'aucune faute technique n'a été commise lors de cette rencontre par l'arbitre ;

5 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage déclare la réserve technique déposée par le club de BERGERAC PERIGORD FC 21 recevable en la forme mais non fondée, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU



*Le Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Saïd EL MOUFAKKIR

